

QUE monsieur Éric Lévesque, arbitre et médiateur, M^e Éric Lévesque, arbitre et médiateur inc., soit nommé arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Villagi;

QUE les personnes suivantes soient nommées substitués aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Amal Garzouzi, arbitre et médiatrice en pratique privée, en remplacement de monsieur Éric Lévesque;

— monsieur Claude Martin, arbitre-médiateur en pratique privée, en remplacement de monsieur Pierre Laplante.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71945

Gouvernement du Québec

Décret 75-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre et la désignation du président du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le gouvernement a nommé, en vertu du décret numéro 286-2019 du 27 mars 2019, les membres constituant le conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, M^e Louis Garant a été nommé membre et désigné président du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.;

ATTENDU QUE M^e Louis Garant a avisé, le 20 décembre 2019, les parties et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de sa décision de se récuser;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends dans le secteur municipal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de cette loi, lorsque le conseil ne peut poursuivre l'instruction du différend à la suite d'un empêchement d'agir du membre avocat, ce dernier doit être remplacé si les deux autres membres ne sont pas avocats;

ATTENDU QUE les deux autres membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc. ne sont pas avocats;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M^e Louis Garant comme membre et président du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE M^e Gilles Touchette, avocat, soit nommé membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc. et qu'il soit désigné président de ce conseil de règlement des différends, en remplacement de M^e Louis Garant.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71946

Gouvernement du Québec

Décret 76-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Garon comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) prévoit notamment que les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres dont le directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que la nomination du directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 39.5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE madame Nathalie Letendre a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec par le décret numéro 9-2019 du 16 janvier 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec recommande la nomination de madame Chantal Garon à titre de directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Chantal Garon, directrice de l'administration et des technologies, Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à compter du 6 février 2020 pour un mandat se terminant le 30 juin 2021, en remplacement de madame Nathalie Letendre, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Chantal Garon comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Chantal Garon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, ci-après appelé le Conservatoire.

À titre de directrice générale, madame Garon est chargée de l'administration des affaires du Conservatoire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conservatoire pour la conduite de ses affaires.

Madame Garon exerce ses fonctions à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 février 2020 pour se terminer le 30 juin 2021, sous réserve des dispositions des articles 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Garon reçoit un traitement annuel de 151 772 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Garon comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Garon peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Garon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Garon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Garon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Garon se termine le 30 juin 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire, madame Garon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71947

Gouvernement du Québec

Décret 77-2020, 5 février 2020

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition «Paris au temps du postimpressionnisme : Signac et les Indépendants» du 28 mars au 27 septembre 2020;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Paris au temps du postimpressionnisme : Signac et les Indépendants», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Paris au temps du postimpressionnisme : Signac et les Indépendants» qui sera présentée du 28 mars au 27 septembre 2020, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET